



LE RÉSEAU DES  
COLLECTIVITÉS  
POUR LA GESTION DES  
DÉCHETS & DE L'EAU

# EXÉCUTION DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX ENTERRÉS

Tout ce qu'il faut savoir pour la gestion des  
DT/DICT par les services d'eau et  
d'assainissement

Avril 2020

[ascomade.org](http://ascomade.org)

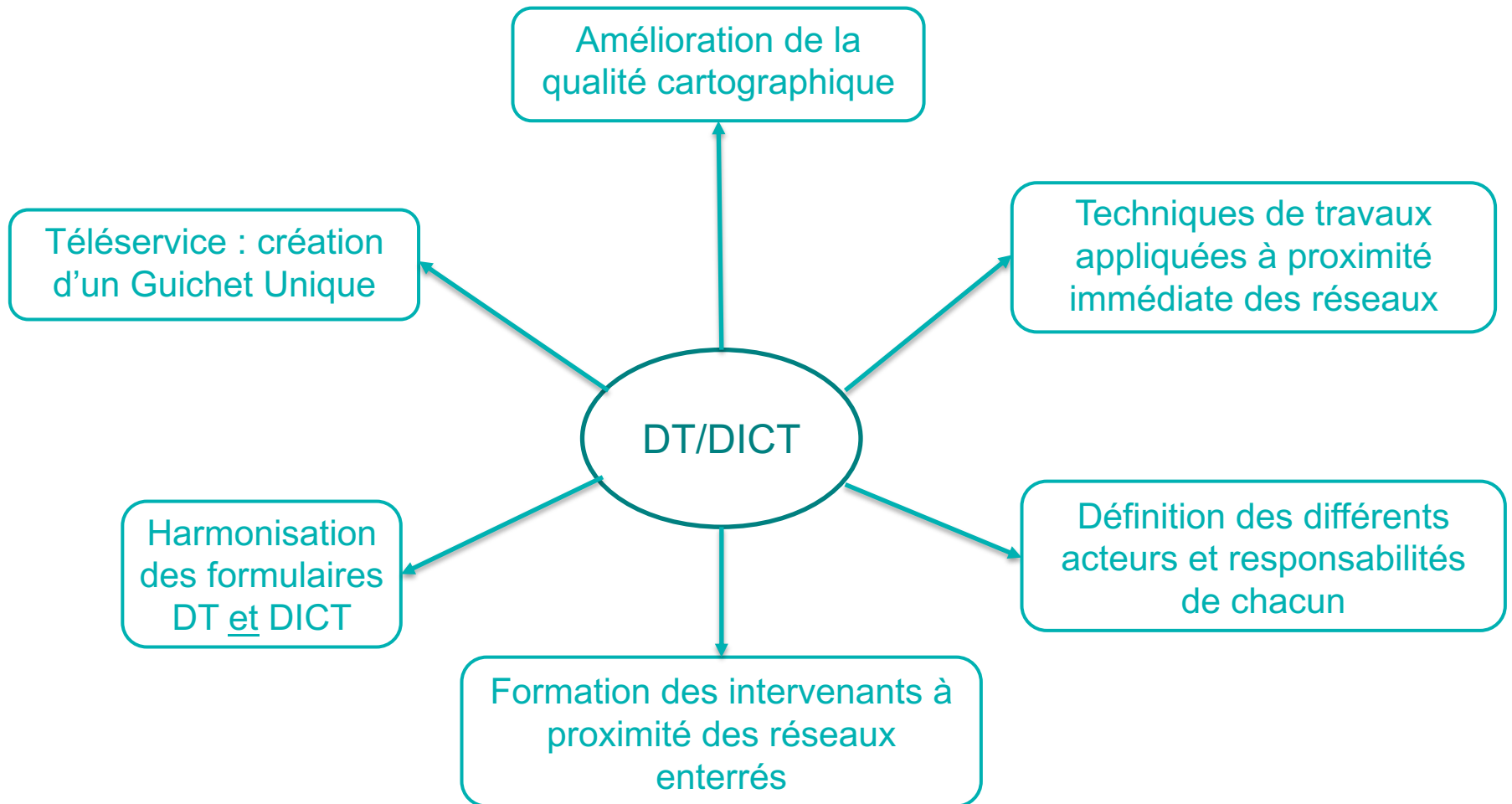




# INTRODUCTION

- ▶ **L'exécution des travaux à proximité des réseaux enterrés a été réformée par le décret du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 dans l'objectif de :**
  - ▷ Améliorer la sécurité des chantiers
  - ▷ Rééquilibrer les responsabilités de chacun
  - ▷ Dématérialiser les données
  
- ▶ **Les principaux changements apportés par ces textes sont :**
  - ▷ La création d'un guichet unique (GU)
  - ▷ L'évolution des formulaires CERFA (DT, DICT, réceptionné)
  - ▷ La réalisation d'investigations complémentaires si les plans de réseaux ne sont pas suffisamment précis
  - ▷ La sensibilisation et la promotion des bonnes pratiques via un observatoire national
  - ▷ La diminution de la responsabilité des entreprises et l'accroissement de la responsabilité du maître d'ouvrage

# SOMMAIRE INTERACTIF



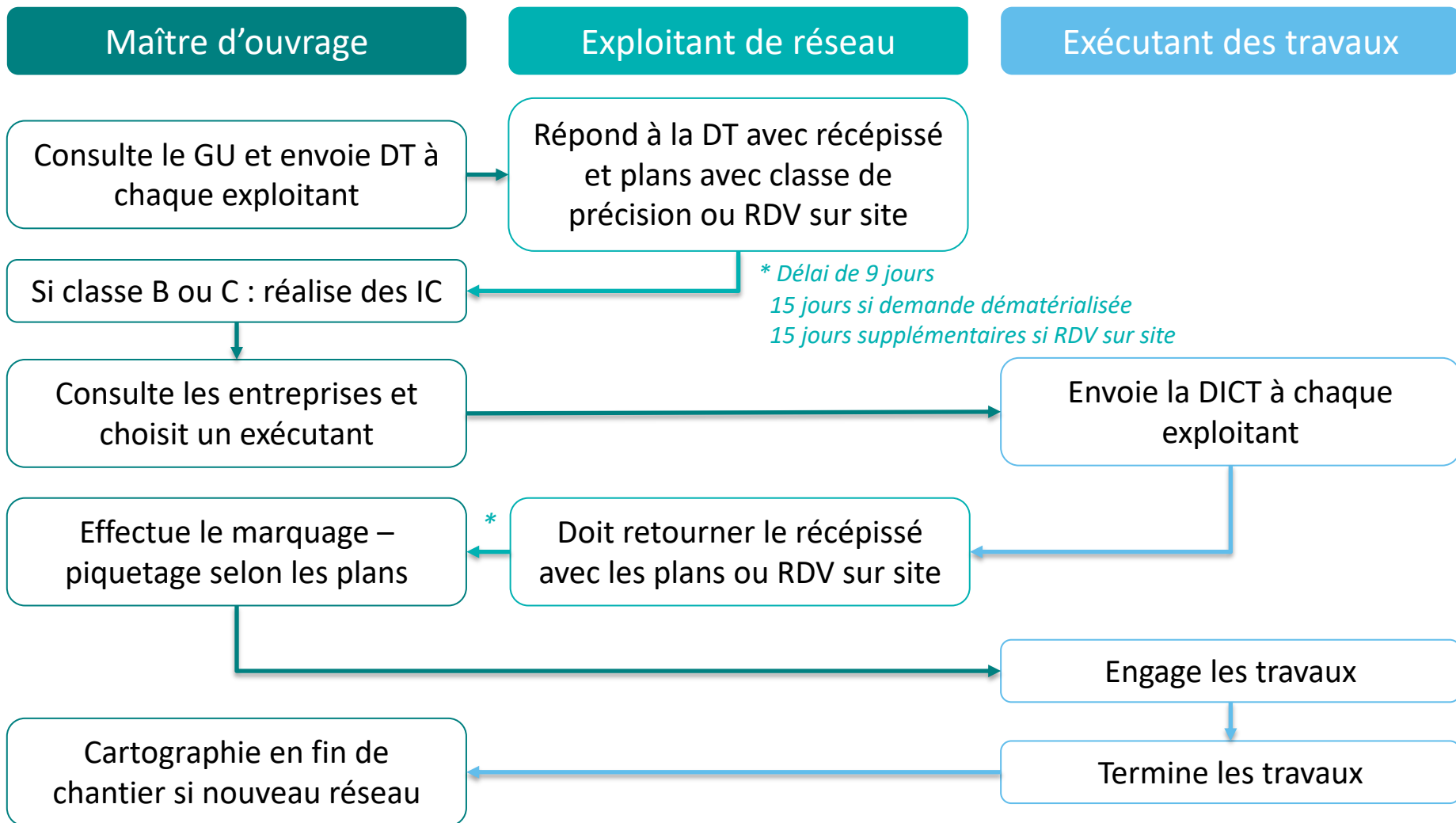
# CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE

# CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE

- ▶ Le Guichet Unique (GU) est un télé-service en ligne :  
[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)
- ▶ Depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2012** : la consultation du GU est obligatoire avant tous travaux
- ▶ Depuis **1<sup>er</sup> juillet 2013** : tous les exploitants doivent communiquer les zones d'implantation de leurs ouvrages via le GU
- ▶ La mise en place du GU a permis le recensement exhaustif des réseaux au niveau national



# DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE



# AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ CARTOGRAPHIQUE

## AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ CARTOGRAPHIQUE

- Les ouvrages doivent être référencés selon une classe de précision qui correspond à l'incertitude maximale de localisation :

Classe	Ouvrage ou tronçon de l'ouvrage	Branchement d'ouvrage souterrain <del>sensible</del>
A	$\leq 40$ cm si rigide $\leq 50$ cm si flexible	
B	$\leq 1,5$ m	$\leq 1$ m
C	$> 1,5$ m	$> 1$ m

À partir du  
01/01/2021

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les branchements d'ouvrage souterrain non sensibles seront également classés en fonction de ces critères d'incertitude.



## AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ CARTOGRAPHIQUE

- ▶ Pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service rangé dans les classes de précision B ou C, **l'exploitant est tenu d'engager une démarche en vue d'améliorer cette précision, afin d'atteindre l'objectif de la classe A** le plus rapidement possible et pour la plus grande partie possible des ouvrages qu'il exploite.
- ▶ **Depuis 2012, tout réseau neuf devrait être référencé en classe A.**
- ▶ **Selon le calendrier indiqué en page suivante, les exploitants de réseaux doivent fournir des plans conformes à la norme PCRS (plan de corps de rue simplifié), c'est-à-dire :**
  - ▷ les coordonnées géoréférencées d'au moins 3 points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins 50 mètres,
  - ▷ ou de 3 points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si sa dimension maximale est inférieure à 50 mètres,
  - ▷ dans le cadre des actions de contrôle, les écarts en position constatés doivent être inférieurs à la classe A.

# GÉORÉFÉRENCIEMENT DES OUVRAGES

- ▶ **Les dates d'entrée en vigueur de l'obligation de géoréférencement des ouvrages sont :**
  - ▷ **Au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020** : pour les ouvrages sensibles pour la sécurité implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE
  - ▷ **Au 1<sup>er</sup> juillet 2026** :
    - > Pour tous les ouvrages sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire
    - > Pour les **ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines** au sens de l'INSEE
  - ▷ **Au 1<sup>er</sup> janvier 2032** : pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire

NB : - les canalisations d'eau et d'assainissement sont des réseaux non sensibles  
- une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

# GÉORÉFÉRENCEMENT DES OUVRAGES

- ▶ **Des dérogations au plan géoréférencé existent pour :**
  - ▷ Les parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès (intersection de route, traversée oblique de route, infrastructure au-dessus) ;
  - ▷ Les branchements cartographiés ;
  - ▷ Les branchements non cartographiés mais pourvus d'un affleurant visible ou dispositif automatique de sécurité supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ;
  - ▷ La partie d'ouvrage qui n'est pas en classe A pour cause d'altimétrie ;
  - ▷ Les données de localisation fournies dans le cadre de travaux urgents (ATU).

# GÉORÉFÉRENCIEMENT DES OUVRAGES

- ▶ **Si le géoréférencement des ouvrages n'est pas respecté dans les temps, l'exploitant peut, à réception de la DT :**
  - ▷ Effectuer sous sa responsabilité les mesures de localisation des ouvrages prévus dans l'emprise des travaux. Il bénéficie alors d'un délai supplémentaire de 15 jours pour répondre à la DT ;
  - ▷ Proposer un RDV sur site pour fournir les informations ;
  - ▷ Demander au responsable de projet de réaliser les IC, à la charge de l'exploitant.

# LES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ▶ **La réalisation d'investigations complémentaires (IC) est obligatoire** lorsqu'au moins un des ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation.
- ▶ **Le coût des IC est à la charge :**
  - ▷ De l'exploitant
    - > Lorsque les informations fournies ne respectent pas les critères de précisions requis, c'est-à-dire le géoréférencement des ouvrages selon le calendrier indiqué [en page 10](#)
    - > Lorsqu'il en prend l'initiative
  - ▷ Du responsable de projet lorsqu'il en prend l'initiative
  - ▷ Des exploitants si les investigations concernent plusieurs ouvrages, au prorata des longueurs d'ouvrages concernées par les IC obligatoires.

# LES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

## ► Modalités de réalisation des IC :

- ▷ Réalisées sous la responsabilité du responsable de projet ;
- ▷ Confiées à un prestataire certifié dans un marché séparé ou un lot séparé du marché de travaux, dont la liste se trouve [sur le site du téléservice](#) ;
- ▷ Si le niveau de précision requis n'est pas atteint : le marché de travaux doit en tenir compte pour procéder à des opérations de localisation au démarrage des travaux ou appliquer les précautions nécessaires.

## ► Les résultats des IC sont à envoyer à l'exploitant 15 jours après leur réception.

# LES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ▶ **La réalisation des IC n'est pas obligatoire dans les cas suivants :**
  - ▷ Pose d'un branchement ou d'un poteau, plantation ou arrachage d'arbre, de forage ou de puits, sondage pour études de sol, réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
  - ▷ Zone d'emprise de travaux inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;
  - ▷ Travaux d'une surface inférieure à 10 cm de profondeur ;
  - ▷ Travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants ;
  - ▷ Les informations transmises par l'exploitant garantissent qu'aucun travaux de fouille, enfoncement, forage du sol, compactage, surcharge ou vibration ne seront effectués dans le fuseau de l'ouvrage.

# HARMONISATION DES FORMULAIRES



# HARMONISATION DES FORMULAIRES

- ▶ **Les formulaires ont été harmonisés et sont maintenant au nombre de 3 :**
  - ▷ Un formulaire unique contenant à la fois le volet DT et le volet DICT. Le formulaire est pré-rempli par le téléservice et à compléter par le maître d'ouvrage puis pas l'exécutant des travaux.
  - ▷ Un formulaire unique récépissé de DT et/ou de DICT à remplir par l'exploitant de réseau.
  - ▷ Un formulaire pour les avis de travaux urgents (ATU) à envoyer par le maître d'ouvrage avant ou après les travaux.
  - ▷ [Téléchargeables en cliquant ici](#) (en bas de page).

The image displays three overlapping screenshots of French administrative forms. The top form is titled 'Déclaration de projet de Travaux' and 'Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux'. The middle form is titled 'Récépissé de DT' and 'Récépissé de DICT'. The bottom form is titled 'Avis de Travaux Urgents'. Each form contains various fields for identification, project details, and authorization status.

# FORMATION DES INTERVENANTS À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ENTERRÉS

# FORMATION DES INTERVENANTS

- ▶ **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, toute personne intervenant en préparation et exécution de travaux à proximité de réseaux doit détenir une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).**
- ▶ **Trois catégories de personnes doivent disposer de l'AIPR :**
  - ▷ Le « concepteur » : salarié du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux.
  - ▷ L'« encadrant » : salarié de l'entreprise de travaux intervenant en préparation administrative et technique des travaux.
  - ▷ L'« opérateur » : salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents.

# FORMATION DES INTERVENANTS

- ▶ **L'AIPR est délivrée par l'employeur aux personnes disposant de :**
  - ▷ un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs,...) ;
  - ▷ un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement figurant dans une liste définie par arrêté ministériel ;
  - ▷ **une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans ;**
  - ▷ dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique ;
  - ▷ tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 4 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

# DÉFINITION DES DIFFÉRENTS ACTEURS ET RESPONSABILITÉS DE CHACUN

## LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- ▶ **Le maître d'ouvrage doit obligatoirement consulter le téléservice en amont de tous travaux.** Il peut dessiner les limites de l'emprise des travaux sur un fond cartographique et télécharger :
  - ▷ Les coordonnées des exploitants de réseau concernés par l'emprise des travaux
  - ▷ Un plan avec les coordonnées géoréférencées de l'emprise du projet de travaux
  - ▷ Le formulaire Cerfa de déclaration DT/DICT partiellement pré-rempli qui, une fois complété, doit être envoyé à tous les exploitants de réseau concernés.
  
- ▶ **Il doit entreprendre des IC lorsque la cartographie des réseaux enterrés est de précision insuffisante et transmettre les résultats à l'exploitant.**

# LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- ▶ **Il relève également du maître d'ouvrage :**
  - ▷ D'effectuer le marquage-piquetage sur site du tracé des réseaux enterrés identifiés ;
  - ▷ De cartographier avec précision les réseaux neufs qu'il construit ;
  - ▷ D'arrêter le chantier en cas de situation dangereuse ;
  - ▷ De former son personnel et de délivrer l'AIPR pour les personnes préparant les projets de travaux.

# L'EXPLOITANT DE RÉSEAU

## ► L'exploitant de réseau a plusieurs obligations :

- ▷ Renseigner sur le téléservice ses coordonnées et informations sur les réseaux pour chaque commune.
- ▷ Enregistrer les zones d'implantation de ses réseaux en service auprès du téléservice (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014).
- ▷ Chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, déclarer en ligne les longueurs cumulées, hors branchement, des réseaux sensibles et non sensibles qu'il exploite, ainsi que le nombre de communes sur lesquelles ces ouvrages sont implantés.
- ▷ S'acquitter d'une redevance annuelle permettant de financer le téléservice.
- ▷ Adresser un bilan annuel au service chargé du contrôle avant le 30 septembre, si la longueur cumulée de ses ouvrages est supérieure à 500 km. Cette mesure entre en vigueur en 2020 lorsque la longueur cumulée des ouvrages est supérieure à 100 000 km, en 2021 si elle est inférieure.



# L'EXPLOITANT DE RÉSEAU

## ► Il est de sa responsabilité :

- ▷ De répondre au DT et DICT :
  - › Sous 9 jours (jours fériés non compris)
  - › Sous 15 jours, si la réponse se fait sous forme non dématérialisée
  - › Avec un délai de 15 jours supplémentaires s'il préfère convenir d'un rendez-vous sur site plutôt que d'envoyer un plan
- ▷ De chercher à améliorer la cartographie de ses ouvrages, notamment en intégrant les résultats des IC et en faisant un relevé topographique précis géoréférencé de ses ouvrages neufs.
- ▷ D'anticiper les risques d'accidents lors des chantiers en repérant au préalable les organes de mise en sécurité et en les signalant à l'exécutant des travaux.

## L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

- ▶ **Il télécharge sur le téléservice la DICT pré-remplie qu'il complète et adresse à chaque exploitant de réseau concerné.**
- ▶ **Il doit renouveler sa DICT si :**
  - ▷ Les travaux n'ont pas démarré dans les 3 mois suivants la consultation du téléservice
  - ▷ La nature et l'emplacement des travaux indiqués dans la DICT sont modifiés
  - ▷ Les travaux sont interrompus pendant plus de 3 mois
- ▶ **Il est le garant de la sécurité du chantier.**
- ▶ **Il doit former son personnel et délivrer l'AIPR pour certaines catégories d'intervenants.**
- ▶ **Il doit respecter les prescriptions fixées par le guide technique ([voir page 28](#)).**

# TECHNIQUES DE TRAVAUX APPLIQUÉES À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DES RÉSEAUX

## ENCADREMENT DES TECHNIQUES DE TRAVAUX

- ▶ **La réalisation de travaux à proximité d'ouvrages en service est encadrée par des prescriptions techniques visant la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement.**
- ▶ **Ces prescriptions techniques sont fixées par un guide technique composé de 3 fascicules :**
  - ▷ Fascicule 1 : Dispositions générales
  - ▷ Fascicule 2 : Guide technique des travaux, contenant des fiches par type de travaux
  - ▷ Fascicule 3 : Formulaires et autres documents pratiques
  - ▷ [Téléchargeables en cliquant ici.](#)

# LEXIQUE

- ▶ AIPR : autorisation d'intervention à proximité des réseaux
- ▶ ATU : avis de travaux urgents
- ▶ DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux
- ▶ DT : déclaration de projet de travaux
- ▶ GU : guichet unique
- ▶ IC : investigation complémentaire
- ▶ RDV : rendez-vous